

GE_GERICHTE ACPR/411/2024 vom 28. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_411_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/411/2024 du 28 août 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/411/2024 del 28 agosto 2023

Erwägungen

E. 10

septembre 2023 à 19h50 correspond, selon le reçu de remise, à ce que le conseil du recourant a transmis ultérieurement, le 17 janvier 2024, au Ministère public; - partant, formé en temps utile, le recours est recevable; - en tant que le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir, dans l'ordonnance de non-entrée en matière partielle, poursuivi B_____ du chef de l'infraction visée à l'art. 159 CP, il ne démontre pas avoir un intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 al. 1 CPP), faute d'être directement lésé par cette éventuelle infraction [son nom ne figure pas dans la liste des créanciers produite au dossier], de sorte que cette conclusion est irrecevable; - le recourant ne peut pas non plus critiquer, devant l'autorité de recours, les ordonnances querellées en tant qu'elles ne mentionneraient pas l'usure (art. 157 CP), faute pour lui d'avoir déposé plainte pour les faits qu'il estimait relever de cette disposition, qui n'a donc pas été traitée par l'autorité précédente et ne saurait faire l'objet d'un recours. Cette conclusion est donc également irrecevable; - par ailleurs, le recourant reproche au Ministère public d'avoir établi les faits de manière incomplète, mais, à bien le comprendre, il critique en réalité l'appréciation des faits retenue par la précédente autorité. Quoi qu'il en soit, la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral

- 7/8 - P/8268/2023 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.) et elle a établi les faits dans son précédent arrêt, auquel il peut être renvoyé. Ce grief peut donc être rejeté. - au fond, le recourant déplore que le Ministère public n'ait pas retenu, dans l'ordonnance pénale rendue contre B_____, que ce dernier avait tenté de l'étrangler, avec son genou posé sur son cou, l'empêchant ainsi de respirer, ni tenu compte de certaines blessures qu'il avait présentées et des séquelles, faits relevant selon lui de lésions corporelles graves (art. 122 CP) ou de mise en danger de mort (art. 129 CP), et non des lésions corporelles simples retenues par le Ministère public; - ce faisant, le recourant souhaite une nouvelle qualification juridique pour les faits découlant du même complexe que celui pour lequel le prévenu a fait l'objet de l'ordonnance pénale. Dans la mesure où le recourant a formé opposition à ladite ordonnance, ils pourront être instruits par le Ministère public. Le recours est donc irrecevable sur ce point également (cf. ACPR/354/2024 du 10 mai 2024); - le recourant reproche encore au Ministère public de ne pas avoir, dans l'ordonnance de non-entrée en matière partielle, retenu que B_____ l'avait traité de "fils de pute". Toutefois, ce fait – contesté par le précité – serait intervenu entre les seuls protagonistes – voire à portée d'ouïe du fils du précité, dont les déclarations seraient toutefois à prendre avec précaution –, de sorte qu'aucun acte d'instruction n'est apte à le confirmer ou l'infirmer; l'ordonnance de non-entrée en matière est ainsi exempte de critique sur ce point; - s'agissant, en revanche, des menaces dont le recourant allègue avoir été l'objet de la part de

B_____, à l'aide d'un cutter, ainsi que des traces de coupures apparues après les faits sur son véhicule (dont les photographies sont produites devant la Chambre de céans), le recours est fondé et il appartiendra au Ministère public d'instruire ces faits en même temps que ceux qui sont désormais pendants devant lui par suite du renvoi de la cause par le précédent arrêt ACPR/942/2023; - partant, le recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière partielle sera partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité, en tant qu'il vise les faits de menaces et de dommages à la propriété, et rejeté pour le surplus; - l'admission partielle du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). - il n'y a pas lieu de fixer, à ce stade, l'indemnité due au conseil juridique gratuit (art. 135 al. 2 cum 138 al. 1 CPP), la procédure n'étant pas terminée. * * * * *

- 8/8 - P/8268/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.